PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Arrêté préfectoral DEAL/RED du 23 SEP. 2024 mettant en demeure la distillerie MONTEBELLO sise lieu dit «Carrère» sur le territoire de la commune de Petit-Bourg

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er – partie législative, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1380 AD/1/4 du 1er septembre 2004 autorisant la SARL Montebello à exploiter une distillerie de rhum agricole sise Carrère, sur le territoire de la commune de Petit Bourg ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à l'inspection du 21 mai 2024, transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 21 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- non-respect des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 : risque foudre ;

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- non-respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003 : risque ATEX ;
- non-respect des dispositions de l'article 32.1 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 : situation administrative

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires précitées entraîne des risques pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la distillerie MONTEBELLO de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société MONTEBELLO sur le territoire de la commune de Petit-Bourg dénommée ci-après « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans le délai imparti à compter de la notification du présent arrêté :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Risque Foudre	Article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010	4 mois
Risque ATEX	Article 3 de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003	
Situation administrative	Article 32.1 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004	6 mois

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments justificatifs du respect des dispositions susvisées à l'issue des délais impartis.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de petit-Bourg pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Petit-Bourg et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 SEP. 2024

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif